

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/42
9 novembre 2009

(09-5601)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours du Brésil à l'article 7.9 de l'Accord SMC et à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 6 novembre 2009, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 7.9 de l'Accord SMC.

À l'issue des procédures initiales, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que certaines des mesures en cause dans le présent différend étaient incompatibles avec les articles 6.3 c) et 5 c) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). Le 21 mars 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS267/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS267/R), tel qu'il avait été modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD en résultant comprenaient la recommandation voulant que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à l'Accord SMC et éliminent les effets défavorables de certaines subventions ou retirent les subventions dans un délai de six mois suivant l'adoption des rapports.

Le délai pour la mise en conformité est arrivé à expiration le 21 septembre 2005. Le 6 octobre 2005, le Brésil a demandé à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures conformément à l'article 7.9 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") (WT/DS267/26).

Le 17 octobre 2005, les États-Unis ont fait opposition à la demande présentée par le Brésil (WT/DS267/27) et la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord et à l'article 7.10 de l'Accord SMC.

Le 7 décembre 2005, à la suite d'une demande présentée conjointement par le Brésil et les États-Unis, la procédure d'arbitrage a été suspendue (WT/DS267/29).

Le 18 août 2006, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial en application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le 18 décembre 2007, le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité a été distribué aux Membres (WT/DS267/RW). Le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations de l'ORD et qu'ils continuaient d'agir d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC. Le rapport de l'Organe d'appel, distribué le 2 juin 2008, a confirmé les conclusions du Groupe spécial de la mise en conformité (WT/DS267/AB/RW). Le 20 juin 2008, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, tel qu'il avait été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

./.

Le 25 août 2008, le Brésil a demandé la reprise de la procédure d'arbitrage (WT/DS267/39).

Le 31 août 2009, l'arbitre a rendu la décision suivante (WT/DS267/ARB/2):

"6.5 En conséquence, l'arbitre détermine ce qui suit:

- a) Le Brésil peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des Accords sur le commerce des marchandises qui figurent à l'Annexe 1A, à un niveau ne dépassant pas la valeur de 147,3 millions de dollars EU par an.
- b) Au cas où le niveau total de contre-mesures auquel le Brésil aurait droit au cours d'une année donnée (note de bas de page 346) devait augmenter pour atteindre un niveau qui dépasserait le seuil indiqué au paragraphe 5.201, actualisé pour prendre en compte l'évolution des importations totales du Brésil en provenance des États-Unis, le Brésil serait alors également en droit de chercher à suspendre certaines obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'AGCS, telles qu'elles sont indiquées dans la note de bas de page 339, en ce qui concerne tout montant de contre-mesures admissibles appliquées qui dépasse ce chiffre.

Note de bas de page 346: Il est entendu que ce montant doit être calculé compte tenu de l'intégralité du niveau de contre-mesures auquel le Brésil a droit à ce moment-là, qui résulte à la fois de la présente décision et de la décision figurant dans le document WT/DS267/ARB/1."

L'article 22:7 du Mémorandum d'accord dispose que "l'ORD sera informé dans les moindres délais de la décision de l'arbitre et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande".

Par conséquent, le Brésil demande à l'ORD par la présente l'autorisation de suspendre l'application aux États-Unis de concessions ou d'autres obligations conformément à la décision de l'arbitre, en application de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.

Le Brésil notifiera chaque année à l'ORD les contre-mesures qu'il entend adopter avant que ces mesures n'entrent en vigueur. Cette notification annuelle indiquera le niveau de suspension des concessions et autres obligations et, eu égard à ce niveau et au seuil établi par l'arbitre au paragraphe 6.5 b) de sa décision, les concessions et obligations qui seront suspendues.
